

n°54

Juillet-Août 2015

Le Journal du Village des Notaires

www.village-notaires.com

Focus sur
Centre Léon Bérard

22

Veille et actualités juridiques

SUCCESSIONS ET
LIBERALITES

24

Nos recommandations
Agenda
Livres
Annonces d'emploi

33

10



LE CLOUD COMPUTING : UNE AIDE PRÉCIEUSE POUR LES ÉTUDES NOTARIALES

Interview



INTERVIEW DE JEAN-MARIE DELPERIER

4

Management d'une étude notariale



GÉNÉALOGISTE :
UNE PROFESSION EN MOUVEMENT

14

Associations



LES EMPLOIS ET LE MILIEU ASSOCIATIF :
CONNAISSANCE SUR L'ÉVOLUTION
DANS LE MILIEU

18

Congrès des DAF et des DIRECTEURS JURIDIQUES

Le **RDV** annuel des décideurs juridiques et financiers



2 000 congressistes
40 conférences et ateliers
60 salons d'affaires
200 experts incontournables

Thème 2015

Directeurs Juridiques et Financiers :
comment créer de la valeur en 2015 ?

LE JOURNAL DU VILLAGE DES NOTAIRES

est publié par
LEGI TEAM
17 rue de Seine
92100 Boulogne
RCS B 403 601 750

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Pierre MARKHOFF
Mail : legiteam@free.fr

ABONNEMENTS

legiteam@free.fr
Tél : 01 70 71 53 80

IMPRIMEUR

Riccobono
Z.A. Les Ferrieres
83490 Le Muy
Tél : 04 94 19 54 51

PUBLICITÉ

Régie exclusive : LEGI TEAM
17, rue de Seine
92100 Boulogne
Tél : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Responsable :

Florence ROYER
Mail : f.royer@village-notaires.com

Contact :

Souède LORENZO
Mail : slorenzo@legiteam.fr

Malik Cherif

Mail : m.cherif@village-notaires.com

N° ISSN 2103-9534

MAQUETTE

Cyriane VICIANA
Mail : pao@legiteam.fr

DIFFUSION

5 000 exemplaires

ÉDITO

Par Sarah-Louise Gervais



Chers lecteurs,

Comment accueillir le changement ? Voilà la question qui semble agiter l'intégralité de cette édition estivale du Journal du Village des Notaires. Que ce soit pour le notariat, les associations ou encore les généalogistes, les projets de réforme taraudent toutes les professions. Deux visions s'opposent alors. En caricaturant, on distingue les révolutionnaires et les conservateurs. Pour les uns, tout se passe comme si le changement était en soi un évènement positif et comme si toute institution réticente à embrasser la frénésie de l'époque était condamnée à un archaïsme maussade. Pour les autres, à vouloir changer pour changer, on oublie trop souvent que la pérennité des bases solides garantit la stabilité et la sécurité juridique. Au final, on en vient à croire que l'équation se résout par une aporie, si l'on considère que le paradoxe de la stabilité est qu'il faut parfois se plier au changement pour rester soi-même.

Mais cessons là le maniement des concepts. Pour les associations tout cela se traduit très pratiquement sur le terrain par une transformation raciale du paysage associatif sous l'effet du développement de l'économie sociale et solidaire. En quelques années, les secteurs basés essentiellement sur le bénévolat et le caractère non lucratif des structures s'est professionnalisé et est devenu une part conséquente de l'économie nationale. (« *Les emplois et le milieu associatif : connaissance sur l'évolution dans le milieu* », p.18).

Côté notariat, on accueille le changement avec plus de précaution. Pourtant, les nouvelles technologies et la concurrence des métiers du droit forcent la profession à se repenser constamment si elle veut pouvoir conserver son identité (« *Interview de Jean-Marie Delperier Rapporteur Général du 111^{ème} Congrès des notaires* », p.4 et « *Le cloud computing : une aide précieuse pour les études notariales* », p.10). Les généalogistes, partenaires privilégiés des notaires, sont également confrontés à ces questions s'ils veulent pouvoir réinventer leur modèle économique dans une société en mouvement (« *Généalogiste : une profession en mouvement* », p.14).

Bonne lecture et bonnes vacances !

Sarah-Louise Gervais

INTERVIEW DE JEAN-MARIE DELPERIER

Rapporteur Général du 111^{ème} Congrès des notaires



Le modèle notarial français est une source d'inspiration pour nos voisins européens. Quelles sont les prochaines évolutions que le Congrès souhaite mettre en place en Europe ?

Le modèle français est issu du notariat latin qui repose essentiellement sur un système libéral. La spécificité de ce mode de fonctionnement est que ce ne sont pas des fonctionnaires salariés de l'Etat qui remplissent la fonction d'authentification mais les officiers ministériels que sont les notaires. Ces derniers sont des entrepre-

neurs libéraux qui ont prêté serment et qui remplissent ce service public à la place de l'Etat pour le compte de l'Etat.

C'est ce modèle que nous arrivons à exporter relativement bien dans le monde. Ce modèle existe dans les 22 pays connaissant le notariat en Europe.

Aujourd'hui, nous souhaitons que l'ensemble de l'Europe puisse profiter davantage de notre façon de faire. J'entends par là qu'en plus de sa fonction d'authentification, les notaires d'Europe doivent assurer un rôle de conseil. A notre sens, le conseil et l'authentification sont indissociables.

Dire qu'une personne a consenti à accepter quelque chose n'a pas de sens si nous ne vérifions pas que son consentement est réel et donc éclairé. Les explications doivent donc avoir été fournies avant tout accord et non après.

Chaque citoyen de l'Europe a le droit de faire valoir ses droits individuels partout sur le territoire européen que nous appelons « l'espace de justice, de liberté et de sécurité ». Pour qu'ils puissent être respectés et s'imposer à tous et en tout lieu, ils doivent être établis avec la qualité et la force de l'acte authentique.

En clair, l'acte authentique est un acte renforcé par l'autorité

de l'Etat dont la force probante est déjà reconnue dans les 22 pays qui connaissent le notariat sur les 28 pays de l'Union européenne.

Pour que l'acte circule, il fallait mettre au point des méthodes simples d'identification de l'acte authentique européen. Le sceau d'identification européen est donc la solution parfaite pour garantir les droits de chacun.

Aujourd'hui, le Pacs présente encore des incertitudes juridiques. Comment le Congrès souhaite-t-il y remédier ?

Les incertitudes juridiques du Pacs trouvent leurs origines dans sa rédaction car des couples préfèrent le rédiger eux-mêmes plutôt que de passer par un notaire. Ils pensent avoir toute la liberté dans la rédaction des clauses, ce qui n'est pas le cas. Bien souvent, ils rédigent des clauses qui se contredisent entre elles et rendent alors la convention incompréhensible, voir inapplicable.

Il n'est pas rare que des personnes rédigent un pacs en y mettant des clauses relatives au régime de l'indivision des acquêts et des clauses relatives aux Pacs séparatifs. Ce qui est totalement incohérent. Le premier constat est qu'ils ont besoin de conseil.

Le deuxième constat est que le pacs a des conséquences

patrimoniales pouvant être lourdes notamment en matière de propriété de biens immobiliers. Nous ne pouvons donc imaginer que cette propriété reste subordonnée à la production d'un simple papier sous signature privée, non protégée contre la destruction, la falsification et la perte accidentelle. L'acte notarié est la seule solution pouvant répondre à ces exigences de sécurité.

En cas de vente d'un bien immobilier, si le vendeur est célibataire, rien n'indique que l'immeuble n'appartient qu'à lui dans la mesure où le Pacs peut aussi faire de son concubin le propriétaire du bien. Il y a donc ici un grand problème de sécurité juridique.

Aujourd'hui la solution consiste à régulariser, sans délai, un nouveau Pacs. La nouvelle version remplacera la précédente et le bon régime juridique sera mis en place.

Lors du congrès, certains confrères ont émis le vœu que tous les Pacs soient purement et simplement notariés. Nous avons opté pour une autre solution qui consiste à « mimer » les choix retenus dans les contrats de mariage. Nous gardons ainsi l'idée, pour les couples qui le souhaitent, d'un Pacs gratuit, au greffe du tribunal, basé sur une formule sans option. Le régime applicable serait celui de la séparation des biens. Aucune mauvaise surprise ne devrait ainsi apparaître. Toute originalité rédactionnelle supposerait le recours au notaire, avec son conseil, son contrôle de légalité, sa conservation au rang des minutes.

Le Congrès a voté une proposition visant à créer un régime dérogatoire de l'avant-contrat authentique de vente immobilière. Pouvez-vous en dire un peu plus ?

L'idée de cette proposition est de dissocier clairement le régime juridique applicable à un avant contrat reçu par un notaire à celui applicable à n'importe quel acte sous signature privée.

L'exemple parfait pour illustrer ce régime particulier est celui de la purge du délai de rétractation.

Le notaire établit un avant-contrat authentique à date certaine. Il est donc impossible de contester la date de cette convention sauf par inscription de faux. Quel est le point de départ du délai de réflexion une fois cette convention établie ? Il s'agit de la date de réception du document par voie postale. Cela n'a aucun sens et est choquant ! La poste peut avoir du retard pour faire parvenir le document ou le destinataire peut modifier la date de réception en signant le récépissé, si le postier ne fait pas attention.

C'est la date de réception qui est déterminante alors qu'il pourrait s'agir de celle du jour de la signature de l'acte devant le notaire.

Un autre élément que nous avons souhaité modifier est celui de l'ajout des diagnostics dans les avant-contrats et les contrats.

Aujourd'hui, nous sommes obligés de les annexer dans les avant-contrats bien que ceux-ci soient authentiques.

Ce point n'est pas contesté. Mais ce qui l'est, c'est de devoir ré-annexer les diagnostics dans le contrat de vente authentique pour le même dossier.

Etant annexé une première fois à l'avant contrat authentique, le document ne peut plus être ni falsifié, ni détruit, ni perdu. Donc s'il faut les produire, nous les avons dans l'avant-contrat qui est tout aussi authentique que le contrat de vente.

En résumé, nous assurons deux fois la conservation d'un même document pour un même dossier. C'est une fois de trop.

Vous souhaitez pouvoir consulter directement des fichiers immobiliers pour renforcer la sécurité immobilière. Comment comptez-vous mettre en place cette consultation ?

Ce désir a fait sourire énormément de notaires lors du Congrès car c'est quelque chose que nous voulons tous ! A ce jour, nous n'avons toujours pas cet accès direct au fichier, à la différence de nos confrères Alsaciens-mosellans et cela est inacceptable ! Ce souhait n'énonce pas une demande nouvelle adressée au gouvernement, il souligne une situation insupportable que laisse perdurer les gouvernements successifs, ce qui est différent.

Nous avons la visualisation directe du cadastre, nous aurons bientôt la consultation directe de l'état civil ainsi que l'accès direct à d'autres fichiers parce que l'informatique le permet.

Accéder aux fichiers immobiliers est primordial pour la sécurité juridique des transactions et la sécurité économique des clients. Ces consultations du fichier auraient pu, et dû, être informatisées depuis des années. Aujourd'hui, ce n'est toujours pas le cas. Nous devons adresser une requête à des fonctionnaires qui, après analyse, traitent notre demande dans un délai entre 7 et 15 jours. Ce délai nous gêne dans notre mission et nous fait perdre beaucoup de temps.

Quel est votre sentiment sur le projet de loi dit « Macron » ?

Ce projet de loi se justifie sans doute par rapport à une situation budgétaire alarmante et aux délais qui ont été imposés au gouvernement tant par l'Europe que ses autres créanciers pour réformer structurellement l'économie. Pour l'Etat, il fallait faire des concessions. Mais avec qui et sur quoi ?

Actuellement, il y a les négociations entre l'Europe et les Etats-Unis sur le traité dénommé « accord de partenariat

transatlantique (APT) » au terme duquel les conditions du commerce entre l'Europe et les Etats-Unis vont être définitivement connues. Dans le cadre de ces négociations, il existe un certain nombre de secteurs qui sont dit « libres » aux USA. Il s'agit de secteurs marchands dans lesquels nous pouvons trouver le secteur de la prestation de services juridiques.

Pour les américains, ces services comprennent tout, y compris les domaines réservés du notariat qu'ils ne connaissent pas. Les métiers du droit ne sont pas les seuls concernés, c'est le cas pour toutes les professions réglementées. C'est pour cette raison que ces dernières se retrouvent dans le même projet de loi. Le texte Macron trouve son fondement dans ce traité « de partenariat transatlantique ».

Est-ce qu'il est justifié, est-ce qu'il est le bienvenu ?

Je ne dirai qu'une seule chose : le rapport IGF, qui a lancé cette réflexion, était d'une qualité proche de la médiocrité. Les bonnes décisions

peuvent-elles être prises à partir d'un tel rapport ? Je laisse chacun avoir un avis sur la question.

La fonction notariale a un rôle vital auquel les gens sont attachés. Il faudrait convaincre les américains d'adopter le notariat plutôt que de vouloir le voir disparaître chez nous. Outre atlantique, vous avez mille fois plus de victimes d'un préjudice immobilier qu'en France. C'est simple, nous préférons prévenir plutôt que de guérir.

*Propos recueillis par
Réginald Le Plénier*

Acteur essentiel de la chaîne humanitaire internationale, Aviation Sans Frontières mobilise son expertise, ses avions et le réseau aérien pour acheminer l'aide d'urgence depuis la France et ses bases à l'étranger, et transporter ou accompagner des personnes partout dans le monde.



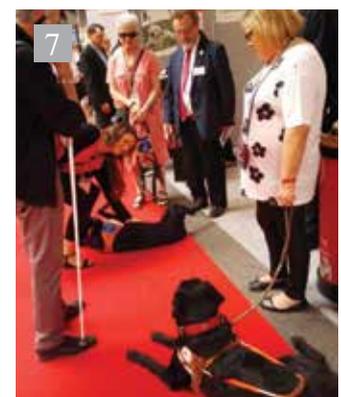
Continuons ensemble en faveur des plus démunis en conseillant les personnes qui désirent soutenir nos actions dans le monde par un legs ou une donation.

www.asf-fr.org

... LE CONGRÈS

COMME SI VOUS Y ÉTIEZ

- 1 Florence Royer,
Le Journal du Village
des Notaires
- 2 Lexis Nexis
- 3 LSN Assurance
- 4 Etude Maillard
- 5 Etude Andriveau
- 6 UNOFI
- 7 Chiens Guides
d'Aveugles



- 8 Conseil Supérieur du Notariat
- 9 Médecins sans Frontières
- 10 Imprimerie Dépiesse
- 11 Inafon
- 12 CEGS
- 13 Coutot Roehrig
- 14 Groupe Hexapage
- 15 Armée du Salut
- 16 Fédération Française de Cardiologie
- 17 ADD & Associés
- 18 Min.not
- 19 GenApi
- 20 Fiducial
- 21 Caisse des Retraites des Notaires
- 22 Soirée Spectacle avec Michaël Grégorio
- 23 Stand du 112^{ème} Congrès des Notaires



VOUS POUVEZ ÉGALEMENT CONSULTER LE DIAPORAMA SUR NOTRE SITE
www.village-notaires.com



Retrouvez-nous l'année prochaine au
Congrès des Notaires de Nantes
 du 5 au 8 juin 2016

*La propriété immobilière entre liberté
 et contraintes*

Vous pouvez consulter le diaporama
 des photos du congrès sur notre site
www.village-notaires.com



Le cloud computing : une aide précieuse pour les études notariales



De manière quotidienne, vous êtes amenés à manipuler d'importants volumes de documents pour la rédaction, la reproduction et la gestion de vos dossiers clients. Ces derniers se composent d'un grand nombre de pièces, de différents formats (électronique ou papier), de différentes natures (originaux ou copies) qu'il vous faut pouvoir collecter, assembler, stocker et communiquer rapidement et efficacement.

Face à cette multitude de dossiers et à des contextes légaux imposant la mise en place de procédures d'échanges dématérialisées, vos méthodes de travail font désormais massivement appel aux technologies numériques.

Qu'est ce qu'est le cloud computing ?

Pour faire face à cette problématique, le cloud computing représente la meilleure solution pour gérer votre étude. C'est une infrastructure dans laquelle la puissance de calcul et le stockage sont gérés par des serveurs distants auxquels les usagers se connectent via une liaison Internet sécurisée. Pour faire plus simple, il s'agit d'une forme d'externalisation des serveurs et services rattachés d'une structure donnée. En effet, il est généralement d'usage qu'une étude utilise sa propre infrastructure, destinée à l'hébergement de ses services. Il lui fallait donc passer par le processus classique d'acquisition de serveurs et la prise en

charge du développement et de la maintenance des systèmes indispensables à maintenir les serveurs en marche. Dans ce contexte, le cloud computing intervient comme une solution fournissant une architecture distante dont la gestion est assurée par une tierce partie. Le fournisseur de cette architecture assure donc le fonctionnement et la maintenance des services qui sont accessibles à travers un navigateur web.

L'ordinateur de bureau ou portable, le téléphone mobile, la tablette tactile et autres objets connectés deviennent des points d'accès pour exécuter des applications ou consulter des données qui sont hébergées sur les serveurs. Le cloud se caractérise également par sa souplesse qui permet aux fournisseurs d'adapter automatiquement la capacité de stockage et la puissance de calcul aux besoins des utilisateurs.

Pour le grand public, le cloud computing se matérialise notamment par les services de stockage et de partage de données numériques type Box, Dropbox, Microsoft OneDrive ou Apple iCloud sur lesquels les utilisateurs peuvent stocker des contenus personnels (photos, vidéos, musique, documents, etc.) et y accéder n'importe où dans le monde depuis n'importe quel terminal connecté.

Aujourd'hui, les entreprises utilisent toutes sortes d'applications dans le cloud, telles que des applications de CRM (logiciel de relation clients), de RH, de comptabilité et même des applications métiers. Ces applications basées dans le cloud peuvent être opérationnelles en quelques jours seulement, chose impossible avec les logiciels d'entreprise traditionnels. Elles sont peu onéreuses, car vous n'avez pas à investir dans du matériel et des logiciels, ni à dépenser de l'argent pour la configuration et la maintenance de couches technologiques complexes, ni à financer les installations permettant de les exécuter.

Et elles s'avèrent plus évolutives, plus sûres et plus fiables que la plupart des applications. En outre, les mises à niveau sont prises en charge, si bien que vos applications bénéficient automatiquement de toutes les améliorations de sécurité et de performances disponibles, ainsi que des nouvelles fonctionnalités.

Le mode de paiement est lui aussi différent. Fini

les achats de serveurs et de logiciels. Lorsque vos applications tournent dans le cloud, vous n'achetez strictement rien. Tout est compris dans un abonnement mensuel fixe et vous ne payez qu'à l'utilisation.

Les avantages du Cloud Computing

Un coût inférieur : les fournisseurs de services de cloud computing partagent leurs serveurs et leurs infrastructures complexes, tandis que les clients paient uniquement l'espace de stockage qu'ils utilisent, ce qui leur permet d'économiser de l'argent.

Une solution mobile : les utilisateurs peuvent accéder à leur contenu où qu'ils se trouvent, grâce à une simple connexion Internet. La consommation de bande passante descendante côté client étant relativement faible, un simple accès 3G suffit à un usage fluide.

Les données peuvent être partagées, puisque tout utilisateur du cloud computing peut aisément rendre disponibles ses données à un ou plusieurs autres utilisateurs

du cloud. Il est donc possible de créer une plateforme virtuelle collaborative en un temps record.

Une solution flexible : les systèmes cloud sont évolutifs : les services et l'utilisation peuvent ainsi être augmentés ou diminués à la demande, en fonction de l'activité.

Des mises à jour logicielles automatiques : avec le cloud computing, la maintenance de votre serveur est réalisée par des professionnels dont c'est le métier. Leur réputation repose sur les meilleures pratiques de maintenance. Une simplicité imbattable donc, qui vous épargne en plus les développements coûteux.

Une liberté totale : vous n'êtes lié à votre fournisseur par aucun engagement à long terme. Les services du cloud computing sont soit facturés à la demande ou par abonnement mensuel. Vous demeurez donc libre de mettre un terme à ce service à tout moment, si vous jugez n'en avoir plus besoin, ou si vous désirez simplement changer de fournisseur.

Un Label pour votre Don Un Levier pour votre Action



www.ideas.asso.fr

Un concept de **labellisation** indépendant propre au secteur associatif

IDEAS propose une **démarche d'accompagnement** bénévole des associations et des fondations, construite sur une méthode structurante, le **Guide des Bonnes Pratiques**

IDEAS met à votre disposition une équipe d'une centaine d'**experts qualifiés**.

Le résultat: 78 projets d'associations et fondations labellisées à découvrir sur le site IDEAS

IDEAS - Institut de Développement de l'Ethique et de l'Action pour la Solidarité
32 avenue de l'Opéra - PARIS - info@ideas.asso.fr - 01 42 98 30 73



Attention à bien veiller à la sécurité et à la confidentialité des données

Si le cloud apparaît comme une aubaine pour vos études notariales, il ne va pas sans poser de problèmes en terme de sécurité. En effet, les données doivent impérativement rester confidentielles parce que vous êtes considéré comme le responsable de traitement des données personnelles et êtes tenu au secret.

Heureusement, le cloud présente des garanties sur la question.

Enjeu stratégique du cloud, la sécurité des données est au cœur de préoccupations des professionnels de la gestion

de contenus. Le cloud sauvegarde quotidiennement les serveurs virtualisés de ses clients et réplique des copies incrémentielles vers un second site sécurisé, de manière compressée et cryptée. Un historique des sauvegardes est conservé pour une certaine durée permettant à la fois la restauration granulaire et complète des serveurs des clients.

Pour ce qui est de la confidentialité, l'hébergement est assuré sur des serveurs, au sein de datacenters en France. Les serveurs de chaque client sont isolés les uns des autres par le biais d'installations et d'équipements qui lui sont exclusivement dédiés. Par ailleurs, ces experts de

la sécurité sont tenus au secret professionnel le plus strict¹, formalisé par des clauses contractuelles extrêmement précises.

Pour se prémunir de tout risque, il est recommandé de choisir un fournisseur qui aura obtenu des certifications et accréditations décernées par des auditeurs tiers qui contrôlent que la sécurité mise en place correspond bien aux normes imposées par les organismes fortement réglementées.

Conclusion :

l'idée du cloud computing est simple, mais son impact sur votre activité peut être énorme !

Réginald Le Plénier

1 - Article 226-13 du Code pénal

PROFESSION NOTARIALE : Sécurisez vos transactions - Exigez des professionnels certifiés I.Cert* « état parasites - mérules » et « mesurages » !

Les impulsions de la loi Alur et les responsabilités des diagnostiqueurs immobiliers sur les missions de constat de l'état parasite et les mesurages, impactent sur vos prestations et le sérieux de votre cabinet.

Gagnez du temps, en ayant l'assurance de compétences maîtrisées et sollicitez des diagnostiqueurs certifiés sur :

- Le constat de l'état parasite dont mérules
- Les mesurages des superficies privatives (carrez) et habitables

CERTIFICATION DE COMPÉTENCES I.CERT

- La garantie de faire appel à des professionnels certifiés et reconnus compétents
- La garantie pour vos clients de diagnostics fiables
- La sécurisation des transactions



I.Cert
Institut de Certification

Plus d'information sur www.icert.fr

Ou au : 02 90 09 35 02

*I.Cert institut de certification, référent pour la certification des diagnostiqueurs immobiliers

TOP 10 DES SITES D'ANNONCES D'EMPLOI INCONTOURNABLES POUR LES JURISTES.

Si les annonces d'emploi représentent moins de la moitié des recrutements dans les métiers du droit (le reste étant les réseaux de connaissances, la chasse de têtes, les candidatures spontanées et les évolutions internes), il n'en reste pas moins que postuler à une offre est une piste majeure d'évolution de carrière, et même, avant cela, d'information (sur les opportunités, l'évolution des fonctions, les salaires...).

Voici le Top 10 des sites d'annonces d'emploi incontournables pour les avocats et les juristes.

Nous avons enquêté pour identifier les dix sites internet proposant le plus d'offres d'emploi, avec deux classements, celui concernant les avocats et celui concernant les juristes salariés.

CLASSEMENT POUR LES ANNONCES D'AVOCATS :

Site internet	Nombre d'offres
Village de la justice	230
Apec + Pôle emploi	64
Recrutex	22
Cadremploi	8
Carrières juridiques	8
Meteojob	7
Keljob	7
Monster	5
Regionsjob	2
Carrièreonline	1

Le classement est clair, trois sites maximum sont significatifs et peuvent être considérés comme incontournables. Localement on pourra ajouter pour la profession d'avocat certains sites tels ceux des ordres d'avocats ou de l'UJA locale, qui proposent parfois de telles rubriques Emploi.

CLASSEMENT POUR LES ANNONCES DE JURISTES :

Site internet	Nombre d'offres
Apec + Pole Emploi	364
Village de la justice	148
Cadremploi	123
Météojob	105
Regionsjob	89
Monster	76
Keljob	62
Carrières juridiques	36
Recrutex	26
Cadresonline	9

Ici l'offre est plus large, il faudra consulter régulièrement cinq ou six sites (sans doute le maximum que l'on peut faire sérieusement deux à trois fois par semaine), incluant Regionsjob pour la province uniquement.

Notez toutefois, que les annonces se retrouvent souvent en doublons sur plusieurs sites ; après un peu de pratique vous repèrerez les sites qui ont le plus d'annonces originales et le plus rapidement possible.

QUELS OUTILS POUR QUEL CANDIDAT ?

• Que faire si vous êtes en recherche active ?

Vous ne voulez rien manquer et êtes impatient de trouver un nouvel emploi ? Deux à trois fois par semaine il vous faudra faire une veille sur les trois à six sites qui proposent le plus d'annonces pertinentes pour vous. C'est sans doute un maximum raisonnable, surtout si vous avez la chance de pouvoir candidater régulièrement, car il vous faudra apporter un grand soin à vos candidatures. Inutile de postuler "industriellement", ça ne marche pas. Il faut que votre candidature soit la meilleure possible et émerge par sa qualité et sincérité.

Ponctuellement si vous avez le temps, consultez les sites moins importants dans le classement, sait-on jamais...

• Que faire si vous êtes en recherche passive ?

Prêt à une évolution de carrière mais pas pressé ? vous n'avez que peu de temps à y consacrer ? Bloquez régulièrement dans votre organisation (tous les 15 jours maximum pour ne pas laisser passer une belle occasion) un temps pour consulter les deux principaux sites qui vous concernent. Pour ne rien manquer entre-temps et sur les autres sites, utilisez les alertes proposées par les principaux sites : après

avoir enregistré une sélection sur critères, vous recevrez régulièrement des alertes emails sur les annonces correspondantes et nouvellement publiées. Ce n'est pas 100% efficace, mais cela vous permet de veiller simplement sur 80% au moins des annonces... Attention à bien paramétrer votre alerte !

Même si vous ne postulez pas, enregistrez les annonces intéressantes sur votre ordinateur, elles pourront vous servir plus tard pour postuler à un autre poste similaire (les annonces disparaissent en général des sites au bout de deux mois maximum sur les sites sérieux).

• Et les réseaux sociaux ?

Là, la démarche est un peu différente, et bien plus pro-active de la part des candidats : il vous appartient d'identifier les contacts potentiels, leurs besoins, les contacter...

On est plus proche ici de la logique de la candidature spontanée que de la candidature à une annonce.

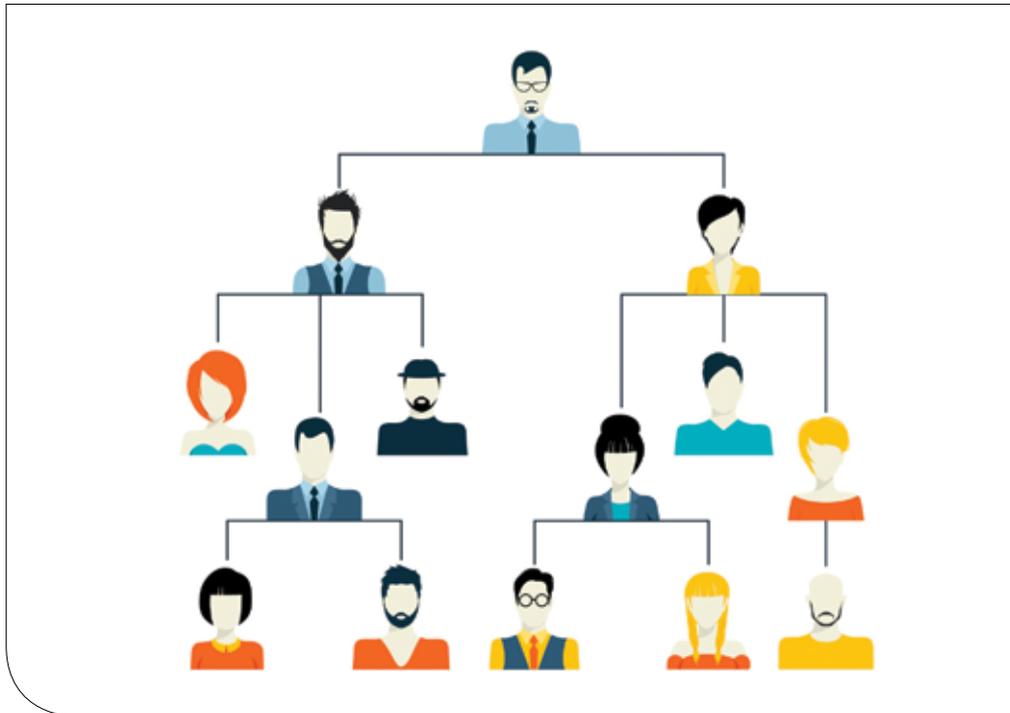
Mais quoi qu'il en soit, il vous appartient de présenter sur ces réseaux un profil de "candidat", apte à motiver un recruteur à vous contacter...

Méthodologie : le relevé du nombre d'annonces a été fait le 16 juin 2015. Nous avons comptabilisé ce jour là le nombre d'annonces publiées depuis moins de 31 jours.

Par la Rédaction du Village de la justice



Généalogiste : une profession en mouvement



Chaque année, 150 000 héritiers sont identifiés et localisés grâce à des généalogistes successoraux. Il s'agit là d'un phénomène particulièrement marqué en France en raison d'une vocation successorale élargie, qui rend quasiment impossible le fait de ne pas trouver un héritier vivant. Il faut ajouter à cela le rôle du notaire, qui n'a pas le droit à l'erreur car il engage sa responsabilité. La combinaison de ces deux éléments juridiques rend nécessaire le recours, dans un grand nombre de cas, à la généalogie successorale, une profession éminemment technique, et en pleine évolution. Comment fonctionnent aujourd'hui les relations entre généalogistes et notaires ? Quels sont les devenir possibles pour les sources de la recherche

généalogique, entre dysfonctionnements publics et progrès technologique ? Comment réinventer le modèle économique de la profession, entre changements sociétaux et contestations juridiques ?

Généalogistes et notaires : une bonne entente nécessaire

En 1830, après de longues recherches pour retrouver les bénéficiaires d'une succession, un notaire s'était vu refuser une compensation pour les frais engagés. « *Quand on sait*, explique le généalogiste successoral Thierry Jolival, *ce que représentait à l'époque de courir les quatre coins du pays pour aller rechercher une parenté qui remontait à l'époque au 12^e degré, avec des registres paroissiaux qui pouvaient dater*

du début du 17^e siècle. On imagine bien que, pour le notaire, s'entendre dire « prenez vos émoluments réglementaires et c'est tout », ça n'a vraiment pas dû être agréable ». L'un des clerks du notaire a alors décidé de se charger de ces recherches à la place des notaires pour faire en sorte qu'elles soient faciles à rémunérer. Pour ce faire, il a inventé un contrat dit de révélation de succession, en un temps où le libéralisme du droit issu de Napoléon permettait de presque tout contractualiser. La généalogie successorale professionnelle était née. Que la législation ait changé depuis pour ramener la dévolution successorale de douze à six degrés¹ ne change rien au fond de l'affaire : établir de façon certaine et définitive la qualité et la quantité des ayants-droit est ardu, et le notaire en est responsable juridiquement, pendant 30 ans.

De nombreux facteurs contribuent à rendre aujourd'hui cette recherche encore plus complexe. En premier lieu, les histoires familiales deviennent toujours plus éclatées et plus difficiles à reconstituer : entre la croissance de l'union libre et du nombre d'enfants naturels, l'explosion des séparations et des remariages, la hausse de l'espérance de vie, l'accroissement de la mobilité géographique nationale et internationale, ou encore l'isolement des personnes

âgées, les dévolutions des successions sans testament n'ont jamais été aussi difficiles à déterminer. De plus, de nombreuses personnes n'ont pas intérêt à ce que la vérité se fasse jour : soit qu'un héritier souhaite escamoter une autre branche de la famille, comme un enfant non reconnu et sa descendance ; soit que l'héritier lui-même ne souhaite pas être identifié, pour laisser derrière lui un événement de sa vie, comme un enfant abandonné par exemple, qu'il avait dissimulé à tous ses proches.

Pour ces raisons, les notaires et les généalogistes successoraux sont de plus en plus appelés à collaborer. Une nouvelle version de la convention entre le Conseil supérieur du notariat et les principales organisations de généalogistes successoraux a ainsi été signée le 19 mai dernier. Elle confirme et étend le travail de clarification et de formalisation des relations entre les deux professions : d'un côté, les notaires font appel aux généalogistes successoraux lorsque leurs propres recherches « *sont demeurées infructueuses* », et de leur côté, les généalogistes s'engagent à accepter toute mission de recherche, « *sous réserve d'une étude de faisabilité et d'une rémunération en rapport avec les services rendus* ». La convention, qui invite le notaire à provisionner « *au besoin les sommes nécessaires sur le compte de la succession pour assurer le règlement de la rémunération due par la succession au généalogiste* », proscrit également la pratique des

contreparties financières ou d'un « *avantage direct ou indirect* » en faveur des notaires, quelle qu'en soit la forme.

Comment sécuriser et valoriser les sources ?

Les notaires font appel aux généalogistes parce qu'ils connaissent leur expertise, qui repose avant tout sur le bon usage de tous les documents historiques. En effet, si le grand public est conscient de l'existence de sources documentaires telles que l'état civil ou le recensement, il méconnaît le plus souvent les sources secondaires telles que les registres de matricules militaires, les listes fiscales et foncières, ou encore les plaques tombales dans les cimetières, qui permettent d'offrir un recoupement des informations donnant toute sa fiabilité au travail des généalogistes. « *Les sources les moins connues font notre plus-value, souligne Thierry Jolival, car elles nous font gagner en temps et en efficacité* ».

D'autre part, les généalogistes font la différence parce qu'ils ont la bonne intuition, laquelle « *repose tout à la fois sur de l'imagination et sur une expérience du terrain. Il y a ainsi des villages à la limite de la Moselle et du Bas-Rhin dont la moitié de la population a disparu à la fin du 19^e siècle, et seul un familier de l'histoire locale sait qu'il y a toutes les chances de retrouver ces populations sur les nouveaux sites sidérurgiques, comme Amnéville ou Rombas, alors en pleine croissance* ».

Les sources, qui sont le patrimoine de la généalogie, sont aujourd'hui en danger. D'une part, « *les supports papier sont souvent trop fragiles, trop abîmés, voire même détruits par des inondations ou par des actes volontaires* », d'autre part les administrations gèrent de moins en moins bien les documents dont elles ont la responsabilité, tant en raison de l'accroissement des volumes que de la réduction de leurs budgets : « *prenez les TGI par exemple, soit ils réduisent l'accès à l'état civil, soit ils s'en défont au plus tôt sur les archives départementales ; aller voir en mairie est possible, bien sûr, mais quand deux mairies voisines sont ouvertes l'une le mardi après-midi et l'autre le jeudi matin, cela complique énormément la gestion du temps* ».

Il y a donc un enjeu réel pour stabiliser ces données et les rendre accessibles sur le long terme. Au fonctionnement erratique des administrations s'ajoute une réelle insécurité juridique quant à l'accès à l'information, car « *entre la loi sur les archives, celle sur les documents administratifs, celle sur la réutilisation des données publiques et les règles de la CNIL, il y a souvent des incohérences* ». De surcroît, rien ne garantit que la gratuité d'accès sera toujours la règle. Que se passerait-il si les administrations décidaient de faire payer aux professionnels un prix trop élevé ? Ou bien d'en sous-traiter la gestion à des acteurs privés, comme des sociétés commerciales anglo-saxonnes qui peuvent mettre une fortune sur la table ?

Face à cette situation, et grâce aux progrès techniques, une solution consiste aujourd'hui à numériser. Certains grands cabinets ont ainsi récupéré, sur la base de la communicabilité légale, des données qu'ils ont numérisées, pour ensuite en transmettre une copie numérique aux administrations qui les mettent en ligne. Il s'agit là surtout de sources d'état civil ou de recensement issues des archives départementales, donc essentiellement âgées de plus de 100 ans. Une autre stratégie, adoptée par des cabinets de plus petite taille, a été de numériser en gardant les documents sous leur forme originelle, sur des sources qui ne seront sans doute jamais en ligne, car elles intéressent beaucoup moins le grand public ; cela ouvre la porte à une valorisation de ces données, soit sous la forme de prestations pour d'autres cabinets, soit d'échanges de services entre cabinets.

Demain, quelle économie pour la profession ?

Toute la profession se demande en effet comment va évoluer le modèle économique de la généalogie successorale. Un certain âge d'or s'achève, dans lequel le rapport à l'épargne et à la

consommation garantissait une grande proportion de successions avec un patrimoine à transmettre, laissant aujourd'hui la place à un taux non négligeable de successions déficitaires, alors qu'en parallèle l'usage et la conservation du testament ont progressé, notamment avec l'ADSN. « *L'activité est rognée par le bas, et par le haut, remettant en question l'économie globale de la profession fondée sur la compensation entre dossiers importants et affaires modestes* » explique Thierry Jolival.

Le deuxième défi tient à la contestation juridique grandissante de particuliers qui remettent en question la liberté contractuelle reposant sur « la loi des parties ». Les particuliers qui saisissent la justice contestent le fonctionnement même d'un contrat qui intervient à la fin de la prestation et où le payeur n'est pas le donneur d'ordre. Ils se considèrent davantage comme des « *consommateurs de généalogie* » plutôt que comme les bénéficiaires d'une prestation extraordinaire. Pourtant, dans un arrêt du 1^{er} avril dernier², la Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel de Metz du 24 octobre 2013

concernant une action en justice d'un héritier contre un cabinet de généalogie : les informations du notaire étaient effectivement « *insuffisantes pour identifier* » les héritiers, et « *l'intervention [du généalogiste] avait [bien] été utile* » ; le refus par le plaignant de toute rémunération au généalogiste successoral, comme un écho à l'évènement fondateur de 1830, revient donc à oublier que le travail de recherche aurait dû autrement être effectué par le notaire, et « *entrerait alors dans les frais à la charge de la succession* ». Citant l'article 1375 du Code civil, la Cour réaffirme également le fondement de la gestion d'affaires à laquelle nul ne peut se soustraire. Ces évolutions sont des enjeux majeurs pour la profession. Selon Thierry Jolival, « *en moyenne, 50 % des affaires d'un cabinet lui rapportent 5 % du chiffre d'affaires* », et ce parce qu'un grand nombre de recherches ou de vérifications rémunérées au pourcentage ou au forfait sont peu rentables, voire déficitaires. Si cette tendance se poursuit, c'est la structuration globale de la profession qui va devoir changer.

Jordan Belgrave

« LA DIFFÉRENCE SE FERA SUR LES DONNÉES NUMÉRISÉES », ENTRETIEN AVEC THIERRY JOLIVALT

« *Lorsque l'on regarde la productivité, la rapidité du travail, l'on voit immédiatement une différence d'efficacité entre les généalogistes successoraux qui ont des données numérisées et les autres. Dans mon cabinet, nous avons décidé d'investir du temps et de l'argent pour nous constituer un stock de données concernant notre territoire de prédilection, et nous en sommes très satisfaits. Le travail de collecte, de classement et de sécurisation est considérable, mais, à long terme, les cabinets qui disposent de cet atout ne joueront plus dans la même catégorie que les autres.* »

Nous trouvons l'introuvable



- nous détenons un savoir-faire transfrontalier, pour suivre vos dossiers dans les pays germanophones et anglophones
- nous disposons d'un réseau de correspondants de grande qualité dans le monde entier
- nous avons mis au point une bibliothèque gènealogique numérique pour répondre rapidement à vos besoins
- nous recherchons les héritiers, propriétaires et ayants droit en fonction des impératifs de vos dossiers
- nous établissons des gènealogies certifiées
- nous représentons les héritiers aux opérations liquidatives

**Le seul cabinet
gènealogique
successoral
indépendant
d'Alsace et
de Lorraine**



Thierry Jolivalt, *gérant*

Membre de la Compagnie
Européenne des
Gènealogistes
Successoraux

Syndicat professionnel
affilié à l'Union des Syndicats
de Gènealogistes
Professionnels

Assurance
RCP & fonds clients

ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT

7 rue du Lynx - Oberhausbergen - 67205 Strasbourg
Tél. 03 88 56 39 97 - Fax 03 90 22 39 14 - www.etude-jolivalt.fr

Les emplois et le milieu associatif : connaissance sur l'évolution dans le milieu



Avec plus de 2,36 millions de salariés, l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) représente plus de 10% de l'emploi en France et presque 14% de l'emploi privé. De plus, le secteur a relativement bien résisté à la crise économique en expérimentant une croissance plus vigoureuse que les autres sphères d'embauche. Au-delà des chiffres, c'est un domaine qui a connu une mutation importante ces dernières années en se professionnalisant. D'un monde de bénévoles, on est lentement passé à un salariat très qualifié. L'ESS apparaît très attractive pour les jeunes diplômés se tournant de plus en plus vers des métiers « responsables ». Néanmoins, cette vitalité

ne doit pas occulter les difficultés qui existent dans le secteur en termes de précarité et de conditions de travail comme en a témoigné le récent scandale de l'emploi par la Croix Rouge.

La quantité des emplois

L'économie sociale et solidaire emploie donc plus de 2,36 millions de salariés ce qui correspond à un emploi privé sur huit. Dans le cadre de cet article, on entendra par Economie Sociale et Solidaire, une définition restrictive, c'est-à-dire les associations, les fondations, les mutuelles et les coopératives puisque l'essentiel des données statistiques récentes ne prennent pas en compte les entreprises de l'ESS à but

lucratif. Ces 2,36 millions d'emplois sont ensuite ventilés dans les différentes branches de l'ESS. De loin, les associations sont le plus gros employeur en regroupant plus de 78,6% des salariés. Viennent ensuite les coopératives avec 13,1% des salariés, les mutuelles avec 5,4% et enfin les fondations avec 2,9%.

Ce marché de l'emploi a relativement mieux résisté à la crise que les autres branches du secteur privé. Comme en témoigne une étude menée par les URSSAF en 2014¹, « En 2010, l'ensemble du secteur enregistrait encore une progression de 2% du nombre de salariés quand le secteur privé affichait un repli de 0,7% ». Aujourd'hui cette croissance n'est plus aussi importante mais elle demeure pérenne notamment si l'on prend en compte le développement de plus en plus important d'entreprises de l'ESS à but lucratif, non prise en compte dans ces statistiques.

Cependant, le secteur a été impacté par une baisse des dons et des subventions publiques. Concernant les petites associations, acteur majeur du maillage social régional, les dernières réformes gouvernementales ont notamment fait craindre la suppression du dispositif *Impact Emploi* au profit du seul chèque associatif par un projet

1 - Economie sociale : bilan de l'emploi 2013, Recherches et solidarité, en coopération avec l'Accoss/Urssaf et CCMSA

d'ordonnance du 26 mai 2015. Mais la Ministre des Affaires sociales, Madame Marisol Touraine a annoncé début juin le maintien du dispositif en rappelant que l'outil « a été créé en 1998 avec la volonté de simplifier les démarches administratives vis-à-vis de l'Urssaf des petites associations »². Rappelons que grâce à lui les associations qui « emploient moins de dix salariés peuvent désigner un tiers de confiance et l'Urssaf met à la disposition de ce tiers de confiance un logiciel de paye qui permet de réaliser l'ensemble des formalités et des déclarations sociales. Ainsi, l'association n'a pas besoin de

se préoccuper de ces démarches administratives ». Le plan Impact Emploi a donc contribué au développement et au maintien de l'emploi dans les plus petites associations.

Par ailleurs, sur la question de l'égalité homme/femme pour l'accès à l'emploi, on notera que le secteur associatif se singularise par une forte présence de femmes. Ainsi, une étude menée en 2013 par le Conseil National des Chambres Régionales de l'Economie Sociale (CNCRES) indique que 67% des postes sont occupés par des femmes alors que dans le secteur privé hors ESS, elles repré-

sentent seulement 40% des salariés.

Quant aux cadres, en 2010 ils étaient plus de 230 000 à travailler dans l'ESS³. Là encore, les opportunités sont essentiellement offertes au sein des associations qui regroupent plus de 60% de l'effectif total, viennent ensuite les coopératives, les mutuelles et les fondations. On notera que ces cadres occupent quatre fonctions principales : gestion-finance-administration (21%), santé-social-culture (16%), ressources humaines (respectivement 3 à 14% selon les secteurs), commercial et marketing (23%). Néanmoins, les rémunérations sont plus



Si vous ressentez
brutalement
une **faiblesse** d'un côté
du corps, une **paralysie**
du bras, du visage
une **difficulté** à parler...



ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉBRAL
CHAQUE MINUTE COMPTE



COMPOSEZ VITE LE **15**

POURQUOI FAIRE UN DON, UN LEGS à FRANCE-AVC

Qualité d'Association de Bienfaisance de par décision préfectorale en date du 7 Avril 2014 en application de l'Article 111-V de la loi n°2009-826 du 12 Mai 2009 et du décret n°2010-305 du 20 Avril 2010
L'AVC, PRIORITE NATIONALE de SANTE PUBLIQUE, fait l'objet d'un plan national : le Plan AVC 2010 -2014

L'AVC est une PRIORITE NATIONALE de SANTE PUBLIQUE

En France : **155.000 nouvelles personnes** sont touchées par un AVC,

1 toutes les 4 minutes et **62.000** vont en décéder

1^{ère} cause de mortalité pour les femmes,

1^{ère} cause de handicap acquis chez l'adulte, **2^{ème} cause de déclin intellectuel**.

Dans le Monde, l'AVC touche **1 personne toutes les 5 secondes**,

800.000 français sont touchés aujourd'hui et **plus de 500.000** en gardent des handicaps.

L'AVC est brutal, brisant tout-à-coup une vie, une famille.

MERCI de nous soutenir, GRACE à VOUS, à VOS DONNS, LEGS, DONATIONS, nous pouvons continuer à informer sur les signes de l'AVC, sur l'urgence à appeler 15 si l'un des signes apparaît, informer sur la prévention et sur les facteurs de risques, ainsi que SOUTENIR la RECHERCHE sur les AVC, et FINANCER nos BOURSES

Fédération Nationale France-AVC - 7, avenue Pierre Sémard 01000 BOURG en BRESSE

www.franceavc.com, Téléphone 04 74 21 94 58 Mail : France-AVC@wanadoo.fr et contact@franceavc.com

Présidente nationale : Françoise Benon (06 61 98 49 60)

basses que dans le reste du secteur privé. Le salaire médian brut annuel est de 35 k€ contre 37,5 k€ dans le reste du secteur privé.

Au-delà de la quantification de l'emploi dans l'ESS, il convient de s'interroger sur l'évolution de la qualité de l'emploi dans le secteur.

La qualité de l'emploi

En mai dernier l'Inspection du travail a relevé plus de 3 800 infractions au Code du travail lors d'une visite à la Croix Rouge Française. Dépassement de la durée maximale du travail, privation du temps de repos quotidien... Tout se passe comme si, l'association confondait bénévolat et salariat. Malheureusement, il semblerait que le cas de la Croix Rouge Française ne soit pas isolé dans le monde des associations.

Ainsi, si l'on note une évolution positive de la quantité des emplois de l'ESS, la qualité de l'emploi n'évolue pas automatiquement dans le même sens. Intuitivement, on pourrait s'attendre à ce que les

conditions de travail dans un secteur officiellement tourné vers le bien être social soient meilleures qu'au cœur d'un capitalisme axé en priorité vers la recherche de la rentabilité. Pourtant, le tableau est beaucoup plus nuancé. Il est difficile de donner une définition de la qualité du travail, mais on pourra retenir certains indicateurs comme « *la satisfaction, la rémunération et autres avantages liés au travail, la santé et la sécurité au travail, l'insertion et l'accès au marché du travail, la formation et le développement des compétences, la flexibilité et la sécurité de l'emploi, les conditions de travail, les relations professionnelles et l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale* »⁴. Comme l'indique une étude menée par le CNRS en 2010 sur la qualité de l'emploi dans l'ESS, le monde des associations se caractérise par son hétérogénéité. En effet, si la satisfaction des salariés s'avère plus importante que dans le secteur privé à but lucratif, l'emploi apparaît également plus précaire. De

nombreux diplômés de la génération Y se tournent désormais vers des emplois qui répondent à une quête de sens. Le monde associatif répond à ces nouvelles attentes. Mais, il n'est pas rare que les aspirants à la solidarité déchantent une fois sur le terrain car le monde associatif se caractérise aussi par un nombre important de temps partiels, de bénévolat, de stages... Les postes sont plus susceptibles de pâtir des aléas de l'allocation de subventions ou des dons. Enfin, sans que cela ne constitue une infraction au Code du travail, on notera également que les rémunérations sont souvent moindres dans les associations que dans le reste du secteur privé.

Pour lutter contre ces atteintes au droit du travail trop souvent banalisées, un syndicat spécialisé dans le monde associatif a été créé en 2010 : ASSO (Action des Salariés du Secteur associatif). Comme le souligne David Eloy, secrétaire général du syndicat « *C'est en effet un syndicat un peu particulier. Nous ne représentons pas une*

4 - Quelle qualité de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire ? Une perspective plurielle, Julien Maisonnasse, Ekaterina Melnik, Francesca Petrella, Nadine Richez-Battesti, LEST-CNRS, décembre 2010.



"Protégez la nature pour construire l'avenir"
Alain Bougrain Dubourg - Président LPO

DONNEZ, LEGUEZ A LA LPO



E-mail : legs@lpo.fr
LPO - Service Legs - CS 90263
17305 ROCHEFORT CEDEX

La LPO France est une association reconnue d'utilité publique (Décret du 03 juillet 1986/JO du 09 juillet 1986)



«Le Service Legs est à votre écoute»

05 46 82 12 48



AGIR pour la BIODIVERSITÉ

branche d'activité, mais un secteur dont le dénominateur commun est le statut de la structure employeuse. C'est bien là que se situe la spécificité. On a affaire à une multitude de structures, dispersées sur tout le territoire et ayant des objectifs et des activités très diversifiées. Dans ces structures, le plus souvent, les employeurs ne se reconnaissent pas en tant que tels : ils sont avant tout militants. Les salariés, de leur côté, font souvent passer leur engagement pour la « cause » avant leur statut. La relation au travail des uns et des autres est entachée de cette ambiguïté et quand il

s'agit de dialoguer sur les conditions de travail, les vraies questions sont éludées du fait de ce manque de conscience claire des deux parties quant à leur position respective »⁵. Du fait de cette spécificité la plupart des structures associatives ne proposent pas de représentation du personnel ou de présence syndicale. Le syndicat souligne par ailleurs que 30% des salariés associatifs ne sont pas couverts par une convention collective contre 8% dans le secteur privé marchand.

Pour conclure, aujourd'hui il est difficile de parler uniquement de l'emploi dans

les associations, puisque c'est l'ensemble de l'ESS qui connaît une mutation majeure, que les structures employeuses soient à but lucratif ou non. De plus en plus attractif auprès des salariés qualifiés, le secteur connaît une croissance de l'emploi plus importante que le secteur privé conventionnel. Néanmoins, il est nécessaire de rester vigilant sur les conditions de travail qui n'apparaissent pas toujours à la hauteur de la noblesse des objectifs poursuivis par l'ESS.

Sarah-Louise Gervais

5 - Associations Mode d'emploi, décembre 2011, n°134, propos recueillis par Eliane Dervin

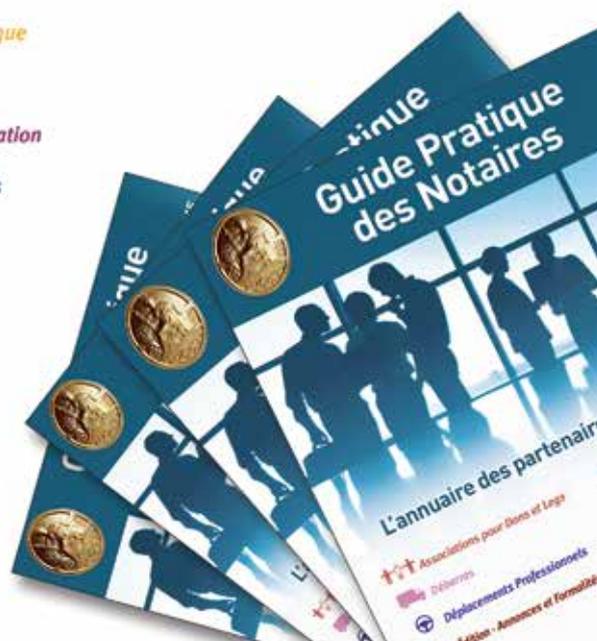
Guide Pratique des Notaires

L'annuaire des partenaires et fournisseurs des notaires

**Édition 2015
Disponible**

- | | |
|--|---|
|  Associations pour Dons et Legs |  Informatique et Bureautique |
|  Débaras |  Mobilier de Bureau |
|  Déplacements Professionnels |  Recrutement / Externalisation |
|  Diagnostics Immobilier |  Représentants Accrédités |
|  Édition |  Traduction Juridique |
|  Financier |  Ventes aux Enchères |
|  Généalogie |  Ventes en Viager |
|  Gestion Documentaire | |

Pour paraître dans la prochaine édition, contactez Emmanuel Fontes par téléphone au 01 70 71 53 89 ou par mail à efontes@legiteam.fr





Centre Léon Bérard



© CLB-ML Lucas

sur son site, en permettant et appuyant fortement le rapprochement d'équipes de recherche fondamentale aux côtés de ses propres équipes de médecins impliqués dans le développement de traitements de pointe grâce à leur recherche clinique. Comme l'explique le Pr. Jean-Yves Blay, directeur général du CLB, « *Il existe un monde entre les chercheurs attachés à comprendre les mécanismes biologiques fondamentaux qui conduisent à la formation des tumeurs, des travaux qui s'inscrivent sur le long terme, et celui des médecins qui soignent les malades et souhaitent pouvoir leur donner le plus rapidement possible le traitement le mieux adapté. En faisant travailler côte à côte ces personnes qui sont placées aux deux extrémités de la chaîne de la recherche, on se donne les moyens d'accélérer un processus qui aujourd'hui prend en moyenne 20 ans entre la découverte faite en laboratoire et la sortie d'un nouveau médicament. En levant les barrières géographiques, culturelles et de métiers, nous créons les conditions pour stimuler*

Pouvez-vous nous présenter le Centre Léon Bérard ?

Le Centre Léon Bérard est un centre de soins, de recherche et d'enseignement spécialisé en cancérologie. Il fait partie des Centres de lutte contre le cancer affiliés à la Fédération Unicancer.

Etablissement à but non lucratif, il est habilité à recevoir des dons et legs pour soutenir ses missions d'intérêt général.

La vocation du Centre Léon Bérard est d'offrir une prise en charge personnalisée, incluant l'accès aux dernières avancées de la recherche ainsi qu'une prise en charge prenant en compte les aspects nutritionnels, psychologiques, et de réadaptation selon chaque individu.

En matière de soins, le CLB propose tous les examens diagnostiques, les traitements et le suivi de la personne pendant et après la maladie. Près de 27 000 personnes y sont accueillies chaque année pour des consultations ou examens. Pôle de recherche reconnu internationalement, il réunit avec ses partenaires plus de 500 personnes dédiées à des programmes de recherche. En matière d'enseignement, il participe à la diffusion des savoirs notamment à travers son Institut de formation.

Que représente la recherche au Centre Léon Bérard ?

Le Centre Léon Bérard a pris le parti, il y a près de 20 ans, de participer au développement d'une recherche en cancérologie d'excellence



© CLB-ML Lucas



l'innovation et l'émergence de collaborations nouvelles.»

Quelles sont vos forces en matière de recherche ?

Cette cohabitation de l'ensemble des composantes de la recherche biomédicale à l'échelle d'un site comme celui de notre Centre est rare et emblématique du Centre Léon Bérard. Elle a pour but d'accélérer le transfert entre les découvertes scientifiques des chercheurs et leur application potentielle en nouveau traitement. Notre démarche s'amplifie désormais en accueillant aujourd'hui des plateformes spécialisées dans la recherche dite translationnelle. A l'interface entre la recherche fondamentale et la recherche clinique, la recherche translationnelle permet de traduire des découvertes scientifiques en application médicale concrète mais aussi de

développer de nouvelles pistes de recherche à partir d'observations cliniques que font remonter les médecins en contact avec les patients. Elle favorise ainsi un transfert des connaissances dans les deux sens, raison pour laquelle il est stratégique qu'elle soit développée à proximité des patients.

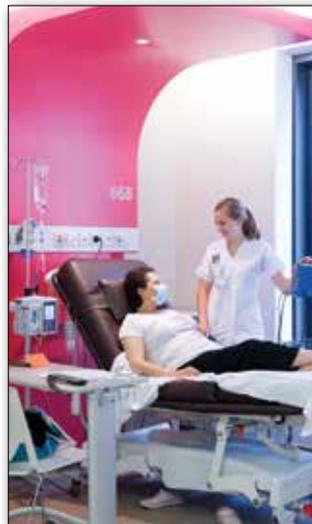
Sur l'année 2014, près de 25% de nos patients ont été inclus dans un essai clinique, un chiffre bien au-dessus des moyennes nationales. L'accélération des processus est d'ores et déjà effective dans de nombreuses collaborations qui ont commencé à voir le jour au cours des dernières années.

Comment peut-on soutenir le Centre ?

La culture du don est inscrite dans l'histoire du Centre Léon Bérard. D'ailleurs les bâtiments de recherche

construits sur notre site portent le nom « Cheney » en hommage à Augusta et Bruno Cheney, deux Savoyards très engagés dans la lutte contre le cancer dont les donations de leur vivant puis à leur décès ont fortement permis de soutenir la recherche.

Ces ressources issues de la générosité publique permettent par exemple le financement de postes de jeunes chercheurs (post-doctorants) qui viennent renforcer les équipes existantes, l'équipement de laboratoires (achat de matériel de haute technologie...), mais aussi la construction et l'aménagement des bâtiments de recherche. En dehors de la recherche, certains dons permettent de participer à l'amélioration de la qualité de vie des patients, enfants comme adultes.



© CLB-ML Lucas

Contact : Alain Tixier - Responsable Legs
04 78 78 27 90 - alain.tixier@lyon.unicancer.fr
Centre Léon Bérard - 28 rue Laennec - 69373 Lyon Cedex 08

SUCCESSIONS ET LIBERALITES

« *L'ordre des successions est fondé sur la nécessité de continuer et de transmettre l'état de la société de la génération qui passe à celle qui suit ; ce qui se fait insensiblement* », observe Jean Domat dans son *Traité des lois* (VII, 1). Succéder, c'est donc prendre la place de quelqu'un dans ses droits.

La succession est ainsi le mode le plus statique d'acquisition de la propriété des choses.

À l'opposé, les libéralités présentent un caractère révolutionnaire puisqu'au lieu de prolonger un état antérieur, elles conduisent à créer une nouvelle répartition des choses entre les personnes.

Ces droits, présents de tout temps et de tout lieux, suscitent pourtant aujourd'hui encore des interrogations. Dès lors, il faut porter une analyse claire et précise sur les successions (I) mais aussi sur les libéralités (II).

I - LES SUCCESSIONS

Le thème des successions donne lieu à plusieurs controverses et précisément celle de la conformité de l'article 815-6 du Code civil à la Constitution (A).

Mais également celle de la dénonciation de la convention fiscale franco-suisse propre aux impôts successoraux (B).

Récemment, s'est posée la question du point de départ des intérêts en cas de recel successoral (C).

A. La question éludée de la conformité de l'article 815-6 du Code civil à la Constitution : non-transmission des questions prioritaires de constitutionnalité

Première chambre civile de la Cour de cassation, 18 décembre 2014 (n°14-18.944)

La conformité de l'article 815-6 du Code civil à la Constitution est remise en cause par un justiciable. Les juges de la Cour de cassation effectuent ici leur rôle de filtre et refusent de transmettre les questions posées au Conseil Constitutionnel.

Lors d'un litige, Mme Sophie X, indivisaire, souhaite soumettre deux questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Elle conteste alors le refus rendu le 9 avril 2014 par la Cour d'appel de Versailles de communiquer ses demandes.

Elle sollicite ainsi par un mémoire séparé et distinct la Cour de cassation pour transmettre au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

« 1°) *L'article 815-6 du Code civil, tel qu'interprété par la Cour de cassation, porte-t-il une atteinte disproportionnée au droit de propriété protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?*

2°) *L'article 815-6 du Code civil, tel qu'interprété par la Cour de cassation, est-il entaché d'incompétence*

négative, faute de prévoir des garanties légales suffisantes pour prévenir des atteintes excessives au droit de propriété, en violation des dispositions de l'article 34 de la Constitution, ensemble les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

La demande est rejetée par la Cour de cassation.

Les juges considèrent d'une part que les questions posées ne sont pas nouvelles et surtout qu'elles ne présentent pas un caractère sérieux en ce que : « *la disposition critiquée n'a pour effet ni de priver un indivisaire de son droit de propriété sur un bien de l'indivision dont la propriété ne sera attribuée personnellement qu'au moment du partage, avec effet au jour de l'ouverture de l'indivision, de sorte que les co indivisaires seront censés n'en avoir jamais été propriétaires, ni de porter atteinte à l'exercice de ce droit, la cession du bien ne réduisant pas la valeur des droits indivis dès lors que le prix se substitue au bien dans l'indivision* ».

Dans la présente affaire, la condition de nouveauté avait bien peu de chance de prospérer, tant l'interprétation que fait le Conseil constitutionnel des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est connue. Cependant, l'hésitation pouvait porter sur le caractère sérieux des questions.

L'article 815-6 du Code civil permet au juge de prescrire

ou d'autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun. Le texte livre deux exemples en précisant qu'un indivisaire peut ainsi être autorisé à percevoir des débiteurs de l'indivision une provision afin de répondre aux besoins urgents ou être désigné comme administrateur provisoire. Mais les pouvoirs ainsi octroyés à un indivisaire peuvent être bien plus importants. Souvenons-nous, c'est notamment ce qui fut affirmé par la jurisprudence au visa de ce texte. En effet, dès lors que cela est justifié par l'urgence et l'intérêt commun, il entre dans les prérogatives du président du Tribunal de grande instance d'autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis⁽¹⁾.

Pour la Cour de cassation, le second filtre à la transmission des questions est satisfait : il n'y a pas d'atteinte au droit de propriété. Cette constatation résulte de deux éléments.

Le premier est l'effet déclaratif du partage, lequel implique que chacun des indivisaires est réputé être propriétaire depuis le décès. Tout dépend en réalité du partage, en effet si l'indivisaire n'est pas alloti du bien en cause, il est réputé n'en avoir jamais été propriétaire, ce qui exclut forcément toute atteinte à un droit de propriété.

Le second élément tient au fait qu'en cas de cession du bien indivis, le prix de vente remplace immédiatement la chose indivise cédée. Ainsi le mécanisme de la subrogation réelle permet de maintenir la valeur des droits indivis, et l'équivalence de valeur entre le bien indivis en nature et son prix est exclu-

sive de toute atteinte au droit de propriété.

De sorte qu'au final le droit de propriété n'est pas altéré ; car soit le demandeur n'aura jamais été propriétaire, soit la valeur de ses droits indivis est préservée.

Conseil pratique

Cet arrêt confirme que l'article 815-6 du Code civil est un outil auquel tout notaire peut avoir recours, notamment lors du règlement de successions difficiles. Car il est bien fréquent que l'indivision post successorale soit un lieu de querelles familiales où la prise de décision peut parfois s'avérer très compliquée compte tenu des aspirations de chaque héritier. L'intervention du juge peut ainsi apparaître nécessaire et être conseillée par le notaire, le juge étant ici un tiers objectif. En sachant que la décision adoptée par ce dernier ne prive aucunement les indivisaires de leur droit de propriété et que la valeur des droits indivis est préservée.

B. La dénonciation regret-tée de la convention fiscale franco-suisse relative aux impôts sur les successions

Dénonciation de l'application de la convention fiscale franco-suisse du 31 décembre 1953 en matière d'impôts sur les successions à compter du 1^{er} janvier 2015

Par une dénonciation de la France, la convention fiscale franco-suisse relative aux impôts sur les successions cesse d'être appliquée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par une notification à la confédération helvétique du 17 juin

2014, la France a dénoncé la convention fiscale franco-suisse du 31 décembre 1953 relative aux impôts sur les successions. En effet, chaque Etat pouvait la dénoncer, c'est-à-dire y mettre fin, pour la fin d'une année civile et ce, par un préavis de six mois.

Cette convention fiscale cesse donc de produire ses effets pour les successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2015. Dès lors, l'administration fédérale a déclaré que « la Suisse et la France appliqueront chacune leur droit interne en matière de successions » dès 2015.

En effet, si le défunt est domicilié fiscalement en Suisse alors que son héritier est établi en France depuis plus de six ans, l'absence d'application de la convention va

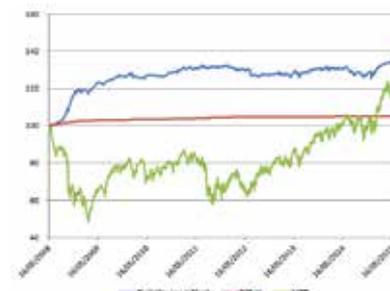
1 - Cass. Civ. 1^{re}, 4 décembre 2013, n° 12 20 158



Diamant Bleu Gestion, société de gestion indépendante spécialisée dans le **gestion flexible pilotée par les risques**, propose une gamme de fonds qui offrent un couple rendement risque particulièrement intéressant.

Par exemple, la performance de l'Orchidée Long/Short depuis sa création en mai 2008 est de 35,44% (soit 4,27% annualisé *) avec une volatilité de 3,71%. (code ISIN FR0010609602)

*soit mieux que la plupart des contrats d'assurance vie



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Autres fonds consultables sur www.diamantbleugestion.com

Tous nos fonds peuvent être souscrits auprès de votre banquier habituel.

1 Rond-Point des Champs-Élysées - 75 008 Paris
01.45.63.11.44 - Contact Christian JIMENEZ - cj@diamantbleugestion.com

provoquer une imposition française des immeubles situés sur le sol suisse mais aussi des titres de sociétés suisses ou françaises et des comptes bancaires.

Sous l'empire de la convention, la plupart de ces biens étaient imposables uniquement en Suisse.

La convention fiscale permettait par ailleurs d'éviter l'assujettissement des sociétés à prépondérance immobilière (dont l'actif est constitué pour plus de 50 % d'immeubles situés en France) aux droits de succession français. Désormais, ces biens seront inclus dans la base taxable à la fiscalité française.

À l'inverse, en cas de décès d'un parent domicilié fiscalement en France alors que son héritier a sa résidence fiscale en Suisse, le changement le plus important concerne la double imposition d'un immeuble situé en Suisse et celle des titres de sociétés françaises détenant au moins un immeuble en Suisse.

Le risque inévitable de chevauchement des droits internes suisses et français va conduire à une double imposition de certains biens successoraux lors du partage avec globalement, une imposition française alourdie. Cette dénonciation de la convention fiscale va permettre à l'Etat français la perception d'impôts qui jusqu'alors n'entraient pas dans son champ d'application. Toutefois, cette exclusion de la convention franco-suisse risque d'être mal vécue par les héritiers puisqu'en présence d'un

élément d'extranéité, ils se verront doublement imposés au titre de certains biens successoraux.

Il serait souhaitable que les deux pays adoptent le plus rapidement possible une nouvelle convention fiscale relative aux impôts successoraux.

Conseil pratique

Le notaire français chargé de régler une succession doit faire preuve d'une vigilance accrue puisqu'il lui incombe d'écarter les dispositions de la convention franco-suisse et d'appliquer l'imposition française dans les deux situations suivantes :

- lorsque le défunt est fiscalement domicilié en Suisse avec un héritier établi en France depuis plus de 6 ans et que la succession se compose d'immeubles situés en Suisse, de titres de sociétés suisses ou françaises ou de comptes bancaires.

- lorsque le défunt est fiscalement domicilié en France avec un héritier résidant fiscal suisse et que la succession se compose d'un immeuble situé en Suisse ou de titres de sociétés françaises détenant au moins un immeuble en Suisse.

C. La restitution en valeur d'un bien recelé et le point de départ des intérêts

Première chambre civile de la Cour de cassation, 19 novembre 2014 (n° 13-24.644)

Lorsqu'un héritier est condamné à restituer à la succession la valeur actuelle d'un bien qu'il a recelé et qui

ne peut être représenté en nature, les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où sa dette est déterminée et non à compter du jour de l'appropriation illicite.

Un homme et son épouse décèdent à quelques années d'intervalles en laissant quatre enfants pour leur succéder. L'un d'eux semblait avoir diverti un meuble successoral – un diptyque qu'il a par la suite vendu – il est assigné par un frère en application de la sanction de recel.

Le 26 juillet 2013, la cour d'appel de Paris le condamne à restituer à la succession une somme de deux millions d'euros, somme correspondant à la valeur actuelle de ce bien qui ne pouvait être représenté en nature car il a été vendu. Un de ses cohéritiers reproche à la cour d'appel de ne pas avoir assorti cette condamnation des intérêts au taux légal. Il forme alors un pourvoi en cassation fondé sur les articles 792 ancien, 1153 et 1153-1 du Code civil en invoquant, notamment, que le receleur doit rapporter à la succession une somme représentative de la valeur du bien augmentée des intérêts au taux légal à compter de son appropriation injustifiée, lorsque la restitution en nature du bien recelé est impossible.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et, dans un arrêt du 19 novembre 2014, rend la solution suivante : « *La cour d'appel, qui en a justement déduit qu'il devait restituer à la succession la valeur actuelle de ce bien, a décidé, à bon droit, sans méconnaître le principe de la contradiction et hors toute contradiction, que,*

s'agissant d'une dette de valeur, les intérêts n'étaient dus qu'à compter du jour où elle était déterminée ».

Si la Haute juridiction retient de façon constante que lorsque le bien recelé n'est plus dans le patrimoine du receleur, il doit en rapporter la valeur selon la valeur actuelle du bien⁽²⁾, l'arrêt étudié vient préciser la date à laquelle les intérêts commencent à courir.

Par cette décision, la première chambre civile distingue donc deux régimes : celui de la sanction du recel portant sur une somme d'argent et celui de tout bien autre que de l'argent qui ne peut être restitué en nature. Dans le premier cas, le receleur doit restituer à la succession la somme recelée et payer les intérêts au taux légal à compter de son appropriation illicite⁽³⁾. Dans le second cas, l'héritier receleur doit restituer la valeur du bien mais cette somme est considérée par la Cour de cassation comme une dette de valeur, ce dont il résulte que les intérêts dus ne peuvent courir à compter de l'appropriation du bien mais uniquement à compter du jour où cette somme est déterminée.

La solution apparaît donc cohérente dans la mesure où, la valeur du bien étant déterminée au jour où la juridiction saisie des faits de recel statue, la dette de l'héritier receleur serait de deux fois l'intérêt dû concernant la période comprise entre l'appropriation du bien recelé et la détermination de la dette de valeur si les intérêts de la somme avaient commencé à courir dès l'appropriation illicite du bien.

On peut penser que cette solution vaut également pour toutes les dettes de valeur.

II - LES LIBÉRALITÉS

Pour la période de novembre 2014 à février 2015, l'actualité juridique s'est fortement rencontrée dans le thème des libéralités. Tout d'abord, la question de la conformité à la norme suprême de l'acceptation de libéralités par les associations déclarées s'est posée (A). Ensuite a été soulignée, l'obligation de révéler les libéralités consenties par le défunt (B). En sus, la loi de finances pour 2015 a apporté un allègement des droits de mutation à titre gratuit sur les donations de terrains et immeubles (C). Et d'ailleurs, en matière de fiscalité, un arrêt rendu par le Conseil d'Etat est venu encadrer l'imposition de la plus-value (D). Enfin, une loi permet aujourd'hui l'ouverture du testament authentique aux personnes sourdes, muettes ou s'exprimant dans une langue étrangère (E).

A. L'acceptation des libéralités par les associations déclarées : une conformité jugée à la Constitution

Conseil constitutionnel, QPC, 29 janvier 2015 (n° 2014-444)

Le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution les dispositions relatives aux libéralités consenties aux associations déclarées contenues dans l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, dans sa rédaction antérieure à la loi du 31 juillet 2014.

Le 7 novembre 2014, le Conseil d'Etat a saisi le

Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'Association pour la recherche sur le diabète. Cette QPC était relative aux droits et libertés garantis par la Constitution et plus précisément, à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, dans sa rédaction antérieure à la loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014.

Le Conseil constitutionnel a rappelé la distinction entre deux types d'associations : les associations reconnues d'utilité publique qui jouissent d'une capacité juridique étendue et les associations déclarées qui disposent d'une capacité juridique limitée.

Par principe, les associations déclarées ne peuvent pas accepter de libéralités. Avant la loi du 31 juillet 2014, seules les associations déclarées « qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale » pouvaient accepter des libéralités.

L'association pour la recherche sur le diabète estimait que ces dispositions étaient contraires au principe d'égalité en réservant le bénéfice de l'exception de recevoir des libéralités au profit de certaines associations.

Dans sa décision du 29 janvier 2015, le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions attaquées conformes à la Constitution en soulignant « qu'en réservant la capacité d'accepter des libéralités aux seules associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou

2 - Cass. Civ. 1^{ère}, 20 février 1996, n° 93-13.467

3 - Cass. Civ. 1^{ère}, 18 octobre 1994, n° 91-22.330 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 31 octobre 2000, n° 06-14.399

médicale, le législateur a entendu favoriser l'affectation de dons et legs à des associations déclarées en raison de l'intérêt général spécifique qu'il a reconnu à leur objet et à la nature de leur activité ». Ainsi, par cette limitation, le Conseil constitutionnel permet de prôner l'intérêt général et de n'admettre que l'acceptation de libéralités par les associations déclarées qui ont pour finalité cet intérêt général. À l'inverse, les associations déclarées qui ne défendent pas un tel but ne peuvent prétendre à recevoir des libéralités.

Depuis la loi du 31 juillet 2014, les conditions pour qu'une association puisse recevoir des libéralités semblent avoir été assouplies. En effet, l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoit, en application de l'article 200, 1^o, b) du code général des impôts, que seules les associations déclarées depuis au moins trois ans et dont l'activité d'intérêt général est philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, peuvent recevoir et accepter des libéralités.

Dans la même logique, il est envisageable que le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 6, alinéa 2, a) de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié par la loi du 31 juillet 2014 jugerait ces dispositions conformes à la Constitution en arguant du fait que réserver la possibilité d'accepter des libéralités aux associations déclarées précitées est justifiée par l'intérêt général spécifique reconnu

à leur objet et à la nature de leur activité.

Conseil pratique

Les conditions pour qu'une association déclarée puisse recevoir et accepter des libéralités ayant changé avec la loi du 31 juillet 2014, le notaire doit désormais être vigilant et vérifier que l'association est déclarée depuis au moins trois ans et que son objet répond à l'intérêt général spécifique tel que défini par l'article 200, 1^o, b) du code général des impôts. À défaut, le notaire pourra voir sa responsabilité délictuelle engagée.

B. L'obligation de révéler les libéralités consenties par le défunt

Première chambre civile de la Cour de cassation, 5 novembre 2014 (n° 13-28.416)

L'on connaissait déjà l'injonction fulminée par l'administration fiscale prévue à l'article 784 du Code général des impôts et imposant aux héritiers le rappel des donations antérieurement consenties par le de cujus. Les hauts magistrats élargissent ici un tel raisonnement, et ce quelle que soit la nature de la libéralité.

Dans les faits d'espèce, il est reproché à une successible d'avoir commis un recel successoral en dissimulant au notaire le fait d'avoir reçu une somme d'argent dans les semaines ayant précédées le décès de son époux.

La jurisprudence civile fait là obligation aux successibles de révéler au notaire liquidateur les différentes libéralités

qu'ils ont reçues, dès lors qu'on est en présence d'héritiers réservataires.

Cette obligation vaut tout autant pour les donations non rapportables, autrement dit, les donations qui ont été faites « hors part successorale » par le de cujus.

En effet, à défaut, les successibles encourent les peines du recel successoral, quand bien même les donations dissimulées seraient dispensées de rapport et non réductibles, comme il a été rappelé dans une décision rendue par la première chambre civile⁽⁴⁾.

Dans cette décision, la première chambre civile renoue avec cette jurisprudence, expliquant que ces libéralités « constituent un élément dont il doit être tenu compte dans la liquidation de la succession et qui peut influencer sur la détermination des droits des héritiers ».

Autrement dit, toute donation est à considérer pour l'établissement de la masse de calcul de la quotité disponible prévue à l'article 922 du Code civil, puisque toute donation est en mesure, en fonction des règles d'imputation, de rendre réductible une autre libéralité, telle qu'une donation postérieure ou un legs. Par conséquent, elle peut conduire à modifier la composition de la masse partageable en elle-même.

Cette solution paraît légitime : le notaire en tant qu'officier ministériel doit être en mesure de connaître le plus d'éléments possibles, que ceux-ci paraissent déterminants ou non pour les clients ; d'autant que cette solution

s'inscrit dans un mouvement de transparence et incite les successibles à faire preuve de bonne foi dans le cadre du règlement des successions qui peuvent souvent s'avérer longues et complexes.

C. L'allègement des droits sur les donations de terrains et immeubles

Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, publiée le 30 décembre 2014, article 8

La loi de finances pour 2015 introduit deux nouveaux dispositifs prévoyant une exonération temporaire des droits de donation dus en cas de donation de terrains à bâtir et de logements neufs.

En effet, afin d'inciter au maximum à la libération du foncier et à la construction, une exonération temporaire est instituée sur les droits applicables aux donations de terrains à bâtir ainsi qu'aux donations d'immeubles neufs.

Ces donations sont exonérées à hauteur de :

- 100 000 euros pour les donations consenties aux enfants, au conjoint ou au partenaire de PACS,
- 45 000 euros pour les donations consenties à un frère ou une sœur,
- 35 000 euros pour les donations consenties en faveur d'une autre personne.

S'agissant des donations de terrains à bâtir, l'exonération s'applique aux donations en pleine propriété constatées par un acte notarié signé entre le premier janvier 2015 et le 31 décembre 2015 et sous

réserve que la personne qui bénéficie de cette donation s'engage à faire construire un logement dans un délai de quatre ans à compter de la date de la donation.

Pour ce qui est des donations de logements neufs, l'exonération est applicable aux immeubles dont le permis de construire sera obtenu entre le premier septembre 2014 et le 31 décembre 2016, sous réserve que la donation intervienne au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention du permis de construire.

L'exonération est subordonnée à la double condition que l'acte constatant la donation soit appuyé de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L. 462-1 du Code de l'urbanisme et que l'immeuble neuf à usage d'habitation n'ait jamais été occupé ou utilisé sous quelque forme que ce soit au moment de la donation (y compris par un locataire).

D. L'encadrement de la chronologie des opérations de donation-cession de titres en matière de plus-value

Conseil d'Etat le 19 novembre 2014 (n° 37 05 64)

Beaucoup de professionnels connaissent l'idée selon laquelle la donation purge la plus-value. Cette affirmation garde toute son efficacité, alors même qu'une cession du bien donné est réalisée peu après l'acte de donation.

Un couple décide de transmettre par donation-partage au profit de ses trois enfants une partie des actions qu'il détient dans sa société.

Le 17 octobre 2001, l'acte authentique est ainsi rédigé. Le lendemain, ce couple vend à une autre société les titres qu'il détient encore dans sa société et leurs trois enfants vendent, en même temps et au même acquéreur, les titres qui viennent de leur être donnés, par acte sous seing privé. Ces derniers ne réalisent pas de plus-value, le prix de cession étant égal à la valeur des titres déclarés dans le cadre de la donation.

L'administration fiscale assigne le couple estimant que la cession de l'ensemble des titres en cause devait être regardée comme ayant été réalisée par celui-ci, sur le fondement de l'article 150-0 A du Code général des impôts. Le tribunal administratif de Rouen décharge l'épouse (devenue veuve) des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales.

Mais la Cour administrative d'appel de Douai annule ce jugement et remet ces impositions à sa charge. L'administration fiscale apporte la preuve que les parties à la cession des titres s'étaient entendues sur le nombre d'actions et sur leur prix unitaire avant le 17 octobre 2001. La Cour considère ainsi que la cession des actions ainsi données avait en réalité été effectuée avant la donation-partage. L'épouse se pourvoit donc en cassation.

Le 19 novembre 2014, le Conseil d'Etat rend un arrêt infirmatif. Il sanctionne le raisonnement des juges du fond et affirme que lorsqu'une donation de titres a été faite antérieurement à leur cession

par les donataires, l'administration ne peut pas se fonder sur un faisceau d'indices pour soutenir que le fait générateur de l'imposition de la plus-value est en réalité antérieur à la donation.

Cet arrêt vient fondamentalement identifier l'avantage fiscal tiré d'une donation avant cession de titre. Car comme le souligne l'article 150-0 D, 1 du Code général des impôts, le prix de revient des titres est leur valeur au jour de la donation. La donation avant cession permet dès lors de purger la plus-value.

L'administration fiscale avait ici fondé son analyse sur le principe civiliste posé à l'article 1583 du Code civil, selon lequel le transfert de propriété de titres d'une société a lieu, sauf stipulations contractuelles contraires des parties, à la date où un accord intervient sur la chose et le prix.

Mais ce raisonnement n'est pas retenu par les juges du droit, il en résulte que seul un acte ou un événement juridique intervenu avant la donation (comme par exemple une promesse synallagmatique de vente, ou une promesse unilatérale de vente ayant fait l'objet d'une levée de l'option) serait de nature à remettre en cause la chronologie des opérations.

Conseil pratique : le notaire peut donc librement conseiller à ses clients de transmettre dans un premier temps les titres par donation et de réaliser dans un second temps, une cession de ces mêmes titres. La plus-value en sera ainsi purgée ce qui constitue une optimisation fiscale non négligeable.

(Voir tableaux ci-après)

E. L'ouverture du testament authentique aux personnes sourdes, muettes ou dans l'impossibilité de s'exprimer dans la langue française

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Après validation par le Conseil constitutionnel le 12 février 2015, la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a été publiée au Journal officiel le 17 février 2015.

La loi du 16 février 2015 permet dorénavant aux personnes sourdes, muettes ou dans l'impossibilité de s'exprimer dans la langue française de recourir à la forme authentique pour établir leur volonté testamentaire.

Le troisième alinéa de l'article 972 du Code civil est ainsi remplacé par quatre alinéas :

Alinéa 1 : « Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur. »

Alinéa 2 : « Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète

lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur. »

La Cour de cassation et les cour d'appel⁽⁵⁾ reconnaissent déjà la possibilité pour le testateur de dicter ses dispositions dans une langue étrangère, dès lors que le notaire et les témoins comprennent les déclarations. En revanche, si tel n'était pas le cas, le notaire ne pouvait recourir à un interprète⁽⁶⁾, même si certaines décisions isolées l'admettaient⁽⁷⁾.

Alinéa 3 : « Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire. »

En application de l'article 972 alinéa 1 du Code civil, le testament par acte authentique doit être dicté au notaire par le testateur en personne. Cette condition était interprétée strictement par la Cour de cassation qui a jugé que « le testateur doit énoncer lui-même, et de façon orale, ses dispositions et qu'il ne peut y être suppléé par de simples signes, fussent-ils aussi expressifs et peu équivoques que possible »⁽⁸⁾, cela à peine de nullité du testament.

Également, en vertu dudit article, le notaire doit donner lecture du testament au testateur. Ainsi, pour la personne atteinte de surdité, la Cour

5 - Cass. Civ. 1^{ère}, 3 avril 1891 ; CA Rennes, 8 janvier 1884 ; CA Bordeaux, 7 mai 1907

6 - Cass. Civ. 1^{ère}, 15 juin 1961, n° 59-12.550 ; CA Paris, 29 mai 2001, n° du rôle général : 1998/04632

7 - CA Metz, 19 novembre 1828

8 - Cass. Civ. 1^{ère}, 7 juillet 1965, n° 64-10758

de cassation était partagée puisqu'elle a pu admettre la nullité du testament ⁽⁹⁾ mais aussi sa validité dès lors que le testateur avait pris connaissance du testament par la lecture qu'il en avait faite lui-même, à haute voix, devant le notaire et les témoins ⁽¹⁰⁾.

Alinéa 4 : « *Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa.* »

Il devra donc en être fait mention expresse.

Pour pallier à ces difficultés, il était alors conseillé de recourir à un testament international régi par la Convention

de Washington du 26 octobre 1973. Mais aujourd'hui, ces personnes peuvent, elles aussi, disposer de leurs biens au moyen d'un testament authentique et bénéficier de la même sécurité juridique que les autres citoyens.

Néanmoins, on peut regretter que la loi n'ait pris aucune disposition concernant les personnes atteintes de cécité. La jurisprudence considère toutefois que la personne aveugle mais apte à parler pour dicter et à entendre pour écouter la lecture aurait accès au testament notarié ; le défaut de mention de la cécité du disposant ainsi que le défaut d'indication explicite de cette infirmité, connue de l'entourage du testateur

et notamment des témoins, n'entraînant par ailleurs pas la nullité du testament authentique ⁽¹¹⁾.

Travail réalisé par :
Hinatea GAVALDON,
Fanny GUALLAR,
Noémie GUILMANDIE et
Ornella LACHLAN.

MASTER II DROIT
NOTARIAL UNIVERSITE
MONTPELLIER I
Promotion 2014-2015

L'ensemble des veilles
juridiques et des travaux
scientifiques réalisés par
nos soins est consultable
sur notre site internet :

<http://lou-notari.forumactif.com/forum>

DIFFERENCE D'IMPOSITION

Transmission par donation puis cession	Transmission par cession directe
Pas de plus-value à payer mais droits de mutation à titre gratuit.	<p>Plus-value à payer</p> <p>- s'il s'agit d'une <u>société à prépondérance immobilière</u> : 19 % au titre de l'impôt sur le revenu et 15,5 % au titre des prélèvements sociaux.</p> <p>- s'il s'agit d'une société de personnes :</p> <p>*Si les parts sont inscrites au bilan d'une entreprise, il s'agit d'une plus-value professionnelle. Il faut distinguer le court terme du long terme.</p> <p>Pour le court terme : barème progressif de l'impôt sur le revenu + 15,5 % au titre des prélèvements sociaux.</p> <p>Pour le long terme : barème progressif de l'impôt sur le revenu + 15,5 % au titre des prélèvements sociaux.</p> <p>Pour le long terme : régime de faveur de 16 % + 15,5 % au titre des prélèvements sociaux.</p> <p>*Si les parts sont détenues par un particulier, il faut appliquer le taux progressif de l'impôt sur le revenu + 15,5 % au titre des prélèvements sociaux.</p> <p>- s'il s'agit d'une <u>société IS</u> : 33 %</p>

9 - Cass. Req, 28 novembre 1898

10 - Cass. Civ, 14 février 1872

11 - Cass. Civ. 1^{ère}, 6 mai 1957



Annuaire des Notaires en ligne

Les entreprises et particuliers souhaitent trouver rapidement des notaires experts dans des domaines du droit de plus en plus pointus.

Le Journal du Village des Notaires a mis en ligne un annuaire des notaires de France sur le site www.village-notaires.com/annuaire répondant aux nouvelles problématiques des internautes.

Vous pouvez inscrire votre étude **GRATUITEMENT**
par courrier ou par fax au **01 46 09 13 85** :

Nom de l'étude :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Site internet :
E-mail :
Nom du contact :

Votre étude pratique :

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| . Immobilier, ventes construction, baux | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| . Actes liés au crédit | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| . Actes de famille, succession | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| . Succession et reprise d'entreprises | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| . Négociation immobilière | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| . Droit de l'entreprise, conseil, expertise | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| . Conseil patrimonial | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| . Droit public | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| . Droit rural | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| . Droit fiscal | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| . Urbanisme | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| . Mécénat | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

Agenda



**Agenda
Juridique**

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux

FISCALITÉ INTERNATIONALE DU PATRIMOINE

Jeudi 20 Août au vendredi 21 Août 2015

• **Organisateur : EFE Formations**

• PARIS

• Tél. : 01 44 09 25 08

• Coût : 1440€

• **Objectifs :** Maîtriser les règles de territorialité des impôts dus par les personnes physiques. Cerner les mécanismes des conventions fiscales bilatérales. Définir la gestion des donations et des successions dans un contexte international.

MAÎTRISER LES TECHNIQUES DE GESTION DE PATRIMOINE

**Mardi 25 Août 2015 au Mercredi 26
Août 2015**

• **Organisateur : EFE Formations**



Livres



PRÉCIS FISCAL DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE 2^{ÈME} ÉDITION

Thème : Droit fiscal, Droit immobilier

Auteur : Philippe Rebattet

Editions : LexisNexis

Collection : Précis fiscal

ISBN : 978-2-7110-1996-0

Parution : Mars 2015

Nb de pages : 792 pages

Prix : 55 euros



MÉMENTO PATRIMOINE 2015-2016

Thème : Bourse & Patrimoine, Gestion de patrimoine

Auteur : Rédaction des Editions Francis Lefebvre

Editeur : Francis Lefebvre

Collection : Mémento pratique Francis Lefebvre

ISBN : 978-2-36893-112-7

Parution : Mai 2015

• PARIS

• Tél. : 01 44 09 25 08

• **Objectifs :** Acquérir une méthodologie pratique de l'audit patrimonial. Maîtriser les règles fondamentales de détermination, de gestion et de transmission patrimoniales. Préconiser le montage adapté au profil et aux besoins du client.

VENTE IMMOBILIÈRE ET DROIT DE PRÉEMPTION DU LOCATAIRE ET DE LA COLLECTIVITÉ

Jeudi 8 octobre 2015

• **Organisateur : Dalloz formation**

• PARIS

• Tél. : 01 40 64 13 00

• Mail : inscription@dalloz.fr

• Coût : 895,00€

• **Objectifs :** Sécuriser les procédures d'acquisition foncière. Gérer les risques contentieux administratifs et judiciaires. Connaître les étapes de l'exercice du droit de préemption

Nb de pages : 1564 pages

Prix : 125 euros



L'AIDE-MÉMOIRE DE LA FISCALITÉ 2015 19^{ÈME} ÉDITION

Thème : Bourse & Patrimoine, Gestion de patrimoine, Défisicalisation et optimisation fiscale

Auteur : Rédaction des Editions Francis Lefebvre

Editeur : Francis Lefebvre

Collection : Aide-mémoire PM&T

ISBN : 978-2-36893-105-9

Parution : Avril 2015

Nb de pages : 172 pages

Prix : 74 euros



ACTUALITÉS EN DROIT DE LA FAMILLE

Thème: Droit international et étranger, Droit civil, Personnes, Famille, Protection mineurs et majeurs, Droit funéraire

Auteur : Collectif, sous la coordination de Nicole Gallus

Editeur : Bruylant

ISBN : 978-2-8027-4733-8

Parution : Mai 2015

Nb de pages : 166 pages

Prix : 55 euros

CYCLE PATRIMOINE : MODULE 2 - TESTAMENT : RÉGIME JURIDIQUE ET PROCÉDURE

Lundi 28 septembre 2015

• **Organisateur : Dalloz formation**

• PARIS

• Tél. : 01 40 64 13 00

• Mail : inscription@dalloz.fr

• Coût : 690,00€

• **Objectifs :** Maîtriser le régime du testament pour conseiller au mieux le client qu'il soit légataire ou testateur. Cerner les aspects fiscaux

CYCLE PATRIMOINE : MODULE 1 - DONATION ET DONATION-PARTAGE

Lundi 14 septembre 2015

• **Organisateur : Dalloz formation**

• PARIS

• Tél. : 01 40 64 13 00

• Mail : inscription@dalloz.fr

• Coût : 690,00€

• **Objectifs :** Connaître le régime juridique des donations et donations-partages. Mesurer les intérêts des différentes modalités de donation. Savoir conseiller efficacement son client



COMPTABILITÉ NOTARIALE, ANALYSE PRAGMATIQUE 2^{ÈME} ÉDITION

Thème : Droit international et étranger, Droit notarial

Auteur : Henri-Paul Coppens

Editeur : Larcier

Collection : Association des licenciés en notariat

ISBN : 978-2-8044-7448-5

Parution : Décembre 2014

Nb de pages : 214 pages

Prix : 60 euros



MÉMENTO FUSIONS & ACQUISITIONS 2015, 7^{ÈME} ÉDITION

Thème : Comptabilité, Gestion, Fusions et acquisitions

Auteur : PriceWaterhouseCoopers

Editeur : Francis Lefebvre

Collection : Mémento expert Francis Lefebvre

ISBN : 978-2-36893-131-8

Parution : Juin 2015

Nb de pages : 1440 pages

Prix : 166 euros



ASSISTANT(E) NOTARIAL(E) H/F

Paris 9

• **Entreprise :**

SBC Intérim évolue sur le marché du travail temporaire national depuis plus de 30 ans, avec à ce jour 35 implantations en France. Nous sommes spécialisés sur le recrutement des fonctions supports que l'on retrouve en cabinets d'avocats, études notariales et conseils en propriétés industrielles.

SBC recherche pour une étude notariale, un(e) assistant(e) notarial(e) H/F.

• **Missions :**

Vous assisterez le clerc de notaire dans :

- Le montage de dossiers : contact avec les prestataires, collecte des différentes pièces, relance...
- La rédaction des actes de façon totalement autonome,
- La prise de rendez-vous avec les clients,
- La gestion de dossiers.

• **Profil :**

De formation notariale, vous avez une expérience d'au moins une année en tant qu'assistant(e) notarial(e) en étude. Connaissance du logiciel GENAPI impératif.

Si votre profil correspond à cette offre, merci d'envoyer votre CV au format WORD à l'adresse suivante : rlassner@sbc-interim.fr

JURISTE IMMOBILIER (H/F)

Paris 8

Etude de notaires intervenant plus particulièrement sur les opérations immobilières complexes.

En lien direct avec un associé, et en transverse avec l'ensemble des associés de l'étude, vous aurez pour mission :

- Assurer la gestion et le suivi de tous les dossiers en immobilier d'entreprise sur les opérations d'immobilier complexe,
- Optimiser les opérations d'acquisition, de cession et de restructuration d'actifs,
- Rédiger les rapports, audits, consultations découlant de l'examen et du suivi des opérations,

- Rédiger tous les autres actes afférents à ces mêmes opérations (VEFA, bail à construction, crédit-bail),
- Apporter conseil et assistance aux clients durant l'intégralité des opérations immobilières.

VOTRE PROFIL :

Vous êtes issu(e) d'une formation supérieure en droit (de type Master 2 en droit de l'urbanisme, droit immobilier et droit de la construction), complétée par l'obtention du CAPA ou du diplôme de Notaire. Vous justifiez d'une expérience d'au moins 5 ans dans une fonction similaire au sein d'une étude de notaires d'affaires et/ou d'un cabinet d'avocats d'affaires. Vous êtes rigoureux(se), avez une bonne capacité d'adaptation et savez faire preuve de proactivité. La pratique de l'anglais est nécessaire pour réussir à ce poste.

Postuler à <http://michaelpage.contactrh.com/jobs/150/10246714>

ASSISTANT(E) NOTARIALE (H/F)

Paris 1^{er}

Nous recherchons pour l'un de nos clients un(e) Assistant(e) Notariale dans le cadre d'une mission de 6 mois. Les horaires de la mission : 9 heures 18 heures.

Le lieu de la mission : à Paris 75001

La rémunération : et de 2200 à 2500 euros * 13.

Pour ce poste les éléments à effectuer sont les suivants :

- * Assembler les pièces administratives.
- * Vous devrez effectuer la constitution de dossiers
- * Data room

Informations complémentaires : Nous recherchons une personne qui soit sérieuse, organisée, dynamique, structurée.

Merci de postuler à s.valandray@gitec.fr

CLERC RÉDACTEUR H/F

Au sein de cette étude notariale, vous assurez la préparation des dossiers d'usage ainsi que la rédaction des actes, que vous soumettez au notaire.

Vous gérez également les appels de fonds ainsi que les prises de rendez-vous afférentes aux actes dont vous assurez la préparation et le suivi ainsi que toutes les recherches juridiques nécessaires au montage des dossiers (successions, divorces, transactions, cessions de fonds de commerce...)

Vos connaissances juridiques acquises par votre formation initiale ou votre expérience professionnelle dans un poste similaire vous confèrent aujourd'hui de solides compétences et de l'autonomie dans ce type de poste.

Vous êtes à même de gérer plusieurs dossiers de front avec rigueur et fiabilité, et de vous inscrire dans un contexte de travail réactif et à taille humaine.

Merci d'adresser votre dossier de candidature à notre Conseil APPORTS **sous réf 348 C2 par mail à apports@apports.net** ou par courrier 55 avenue Louis Bréguet Bât. Hermès 31400 TOULOUSE.

STAGIAIRE JURIDIQUE FONCIER

Boulogne Billancourt

Début de mission : Dès que possible Carrefour Property, foncière du Groupe Carrefour recherche pour la direction juridique un(e) **Stagiaire Juriste immobilier**. La direction juridique est organisée en plusieurs pôles : pôle locatif, pôle copropriété/volumétrie/, pôle foncier, pôle immobilier général.

Dans le cadre de ce stage, le stagiaire sera rattaché(e) directement au pôle foncier. Les missions principales consisteront en plusieurs domaines d'intervention :

- Les opérations foncières, telles que les ventes et acquisitions, les conventions foncières, les servitudes, les protocoles d'accord, les échanges, les baux à construction et baux emphytéotique,
- L'urbanisme et urbanisme commercial (POS, PLU, ZAC, offre de concours, partenariat public / privé, autorisation administrative PC/CDAC),
- Les opérations de promotion immobilière,
- L'analyse de site en copropriété / volumétrie,
- La veille réglementaire et législative.

Profil recherché : De formation supérieure juridique appliquée à l'Immobilier (Urbanisme, construction, etc), vous achevez ou avez achevé votre troisième cycle, et souhaitez acquérir une expérience significative dans ce domaine.

Qualités requises : Rigueur et Esprit Positif - sens du contrôle - travail en équipe - qualités rédactionnelles - respect des délais - Orienté « projets », vous savez vous adapter à une variété d'interlocuteurs.

Merci de postuler à camille_bourneuf@carrefour.com



Village des Notaires

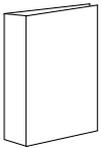
www.village-notaires.com

Rejoignez la communauté
notariale sur Internet

Vous êtes partenaire
des Notaires ?

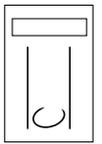
Vous aussi publiez gratuitement vos actualités

Nouveautés



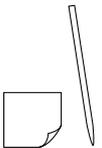
Annuaire

Inscrivez votre étude sur notre annuaire pour une visibilité nationale



Annonces d'emploi

Partagez votre CV ou votre annonce d'emploi sur un espace dédié



Publication de vos articles

Publiez des articles sur vos thèmes favoris, vos conseils et idées



Retrouvez sur votre site :

- Actualité Juridique
- Actualité Immobilière
- Management d'une étude notariale
- Actualité des partenaires
- Monde Associatif

Vous désirez être au courant des dernières publications et actualités
du Village des Notaires ?

Abonnez-vous à notre newsletter !

ENFIN !

LES ANIMAUX SONT RECONNUS COMME DES ÊTRES SENSIBLES DANS LE CODE CIVIL



L'évolution du statut juridique des animaux est au cœur des préoccupations de la Fondation 30 Millions d'Amis qui se bat pour faire progresser leurs droits et insiste sur les devoirs de l'homme à leur égard.

Après avoir mobilisé la société dans son ensemble et grâce au travail accompli aux côtés d'experts juridiques et des décideurs politiques, la Fondation 30 Millions d'Amis a obtenu que l'animal soit enfin considéré dans le Code civil comme un « être vivant doué de sensibilité » (nouvel art. 515-14) et non plus comme un « bien meuble » (art. 528).

C'est un tournant historique qui met fin à plus de 200 ans d'une vision archaïque de l'animal dans le Code civil. En faisant prévaloir leur valeur intrinsèque, leur capacité à éprouver du plaisir, de la peine, de l'angoisse ou encore de la souffrance, sur leur valeur marchande et patrimoniale, cette réforme est une avancée décisive qui doit permettre l'élaboration de règles particulières prenant progressivement en compte la sensibilité propre des animaux.

Aux 24 intellectuels qui ont soutenu notre manifeste, aux 770 000 signataires de la pétition, et aux élus qui ont défendu cette réforme, nous adressons un grand MERCI !

30millionsdamis.fr

FONDATION
30
MILLIONS
D'AMIS
RECONNUE
D'UTILITÉ PUBLIQUE